



## CONTRIBUTION DE LA COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE AU RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES SUR LES OCÉANS ET LE DROIT DE LA MER, AU 18 JUIN 2021<sup>1</sup>

### RÉSUMÉ

La Cour permanente d'arbitrage (« CPA ») est une organisation intergouvernementale offrant des prestations pour le règlement des différends à la communauté internationale. Elle dispose d'une expérience inégalée en matière d'administration de procédures de règlement des différends interétatiques concernant les océans et le droit de la mer.

À ce jour, la CPA a fait fonction de greffe dans le cadre de 14 des 15 procédures d'arbitrage conduites en application de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (« **Convention** »), ainsi que dans la première procédure de conciliation obligatoire menée en vertu de l'annexe V de la Convention. La CPA a également administré des procédures de règlement des différends se rapportant au droit de la mer engagées en vertu d'autres instruments juridiques.

Au cours de la période écoulée depuis la dernière contribution de la CPA au rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer en juin 2020 (« **période considérée** »), la CPA a administré trois affaires en vertu de la Convention :

- [L'incident de l'« Enrica Lexie » \(Italie c. Inde\)](#), Affaire CPA N° 2015-28, engagée en juin 2015 et toujours en cours ;
- [Différend concernant les droits des États côtiers dans la mer Noire, la mer d'Azov et le détroit de Kertch \(Ukraine c. la Fédération de Russie\)](#), Affaire CPA N° 2017-06, initiée en septembre 2016 et toujours en cours ; et
- [Différend concernant la détention de navires de la marine ukrainienne et de militaires ukrainiens \(Ukraine c. la Fédération de Russie\)](#), Affaire CPA N° 2019-28, engagée en avril 2020 et toujours en cours.

En outre, au cours de la période considérée, la CPA a poursuivi ses activités d'éducation et de sensibilisation axées sur le droit de la mer.

### 1. INTRODUCTION

Le Secrétaire général adjoint du Bureau des affaires juridiques a invité la CPA à contribuer au rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer de 2021. L'invitation sollicite des informations concernant les activités déjà entreprises ou qui sont en cours pour la mise en œuvre des dispositions spécifiques pertinentes pour la CPA de la Résolution 75/239 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 décembre 2020 (« **Résolution 75/239** »). En outre, l'invitation requiert des informations relatives aux principales évolutions à la CPA dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer depuis la précédente période considérée. La Section IV de la Résolution 75/239 portant sur le « Règlement pacifique des différends » est la partie la plus pertinente pour la CPA.

---

<sup>1</sup> Les développements ultérieurs au 18 juin 2021 et de plus amples informations concernant la CPA, y compris son Rapport annuel de 2020, sont disponibles à l'adresse suivante : [www.pca-cpa.org](http://www.pca-cpa.org).

La Section 2 du présent rapport fournit des informations générales sur la CPA. Les Sections 3 et 4 donnent un aperçu général des affaires de la CPA en lien avec la Convention et d'autres procédures de règlement des différends impliquant le droit de la mer. La Section 5 décrit les procédures arbitrales importantes administrées par la CPA au cours de la période considérée. Enfin, la Section 6 expose les activités pertinentes supplémentaires entreprises par la CPA, notamment dans les domaines de la sensibilisation et de l'éducation.

Eu égard au fait que certaines procédures de règlement des différends administrées par la CPA sont confidentielles, en tout ou en partie, le présent rapport se limite aux informations publiques disponibles.

## **2. INFORMATIONS GÉNÉRALES AU SUJET DE LA COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE**

La CPA est une organisation intergouvernementale créée en vue de faciliter l'arbitrage et d'autres moyens de règlement des différends entre des États, des entités étatiques, des organisations intergouvernementales et des parties privées. Il s'agit d'une institution autonome gouvernée par 122 Parties contractantes à l'une ou l'autre de ses conventions fondatrices, ou aux deux, à savoir les Conventions de 1899 et de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Bien qu'elle soit la plus ancienne organisation intergouvernementale offrant une instance pour le règlement des différends internationaux, la CPA est devenue une institution moderne et diversifiée, capable de répondre à l'évolution des besoins en matière de règlement des différends au niveau international. Outre l'arbitrage, la CPA administre divers mécanismes de règlement des différends, notamment la médiation, la conciliation, les commissions d'enquêtes pour l'établissement des faits, les désignations d'experts et les comités d'examen. La CPA est également un centre de recherche et de publication, ainsi qu'un lieu d'échanges pour la doctrine.

La CPA administre actuellement 183 affaires. Celles-ci comprennent 7 arbitrages interétatiques, 107 arbitrages entre investisseurs et États sous l'égide de traités bilatéraux ou multilatéraux d'investissement ou de législations nationales relatives aux investissements, et 69 arbitrages sur le fondement de contrats impliquant des États, des entités étatiques ou des organisations intergouvernementales.

Le Bureau international de la CPA, sous la direction du Secrétaire général de la CPA, est le secrétariat de l'organisation. Il participe au travail quotidien de l'organisation en fournissant un soutien administratif aux tribunaux ou commissions conduisant une procédure de règlement des différends sous les auspices de la CPA. Le secrétariat peut également prêter son concours dans le cadre de la sélection d'arbitres, et le Secrétaire général de la CPA peut être appelé à désigner une autorité de nomination ou à agir en tant qu'autorité de nomination en vue de la constitution de tribunaux, ou à statuer sur des récusations d'arbitres. À ce jour, le Secrétaire général de la CPA a reçu plus de 800 de ces demandes. Dans le cadre d'autres mécanismes, le Secrétaire général peut être appelé à nommer des membres de comités d'examen, de commissions d'enquête ou d'autres organes de règlement des différends. Ainsi, la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud désigne le Secrétaire général en tant qu'autorité de nomination pour assurer la constitution de groupes de révision, lesquels émettent des conclusions et des recommandations sur les objections présentées à l'encontre des décisions de la commission.

Le siège du Bureau international se trouve au Palais de la Paix à La Haye, aux Pays-Bas. Le Bureau international dispose également de bureaux permanents à Buenos Aires, à Maurice et à Singapour. La CPA a conclu des accords de siège avec un certain nombre de ses Parties contractantes ainsi que des accords de coopération avec diverses institutions de par le monde afin de rendre ses services de règlement des différends plus largement accessibles. Au cours de la période considérée, la CPA a signé

un Accord-cadre de coopération avec le Mexique. Elle a également conclu un Accord de coopération avec le *Madrid International Arbitration Centre* (« CIAM »).

### **3. AFFAIRES DE LA CPA EN LIEN AVEC LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DE 1982**

La Partie XV de la Convention établit des règles pour le règlement des différends entre États Parties relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

Aux termes de l'article 287 de la Convention, la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII est la méthode de règlement des différends par défaut lorsqu'un État n'a pas exprimé de préférence quant aux moyens de règlement des différends mis en place à l'article 287(1), ou lorsque les parties n'ont pas accepté la même procédure pour le règlement du différend. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention en 1994, la CPA a administré toutes les procédures arbitrales conduites en application de l'annexe VII de la Convention, sauf une, soit 14 des 15 procédures. Les procédures d'arbitrage conduites en application de l'annexe VII au cours de la période considérée sont exposées en détail dans la Section 5 ci-dessous.

En outre, l'article 298 de la Convention prévoit la conciliation obligatoire en vertu de l'annexe V lorsqu'un État a décidé d'exclure certaines catégories de différends de l'arbitrage ou du règlement judiciaire. De 2016 à 2018, la CPA a apporté son soutien à une Commission de conciliation composée de 5 membres dans le cadre de la première (et, jusqu'à présent, la seule) conciliation obligatoire en vertu de l'annexe V de la Convention : la *Conciliation concernant la mer du Timor entre le Timor-Leste et l'Australie* (Affaire CPA N° 2016-10). La Commission de conciliation a tenu de nombreuses réunions confidentielles avec les deux États, au cours desquelles ils ont tout d'abord convenu d'un ensemble intégré de mesures de confiance visant à faciliter la procédure de conciliation. Ils ont finalement conclu un traité sur les délimitations des frontières maritimes qui a été signé le 6 mars 2018 au cours d'une cérémonie organisée par le Secrétaire général des Nations Unies<sup>2</sup>.

### **4. AUTRES PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DE LA CPA RELATIVES AU DROIT DE LA MER**

#### **4.1. Arbitrages**

Comme indiqué dans ses rapports précédents, la CPA a administré des procédures d'arbitrage historiques et contemporaines relatives au droit de la mer qui n'ont pas été initiées en vertu de la Convention. Certains des premiers arbitrages administrés par la CPA continuent de fournir une jurisprudence importante sur divers aspects du droit de la mer, notamment : le pavillon des navires (*Affaire des boutres de Mascate (France/Grande-Bretagne)*, 1905) ; les délimitations maritimes (*Affaire des Grisbådarna (Norvège/Suède)*, 1909) ; les pêcheries (*Pêcheries des côtes septentrionales de l'Atlantique (Grande-Bretagne/États-Unis)*, 1910) ; les obligations incombant à l'État du port (*Affaire de la Orinoco Steamship Company (États-Unis/Venezuela)*, 1910) ; et la saisie des navires (*Affaire du « Carthage » et du vapeur postal français le « Manouba » (France/Italie)*, 1913).

La CPA a également administré des procédures d'arbitrage plus récentes concernant le droit de la mer introduites en vertu d'accords spéciaux. Dans le cadre de l'Affaire *Erythrée/Yémen* (Affaire CPA N° 1996-04), les parties ont conclu un accord prévoyant une procédure d'arbitrage en deux phases visant à régler la question de souveraineté sur certaines îles et éléments maritimes situés dans la mer Rouge

---

<sup>2</sup> Une description plus détaillée de la conciliation figure à la Section E de la contribution de la CPA au rapport du Secrétaire général des Nations Unies de 2019, à l'adresse suivante : <https://pca-cpa.org/fr/documents/publications/reports-to-un-division-for-ocean-affairs-and-the-law-of-the-sea/>. De plus amples informations sont également disponibles sur le site Internet de la CPA à l'adresse suivante : <https://pca-cpa.org/en/cases/132/>.

et, par la suite, à délimiter la frontière maritime entre les deux États. Les parties ont désigné la CPA en tant que greffe. La CPA a également agi en tant que greffe dans le cadre de l'*Arbitrage entre la République de Croatie et la République de Slovénie* (Affaire CPA N° 2012-04), conduit en vertu d'une convention d'arbitrage signée entre les parties chargeant le tribunal arbitral de déterminer (i) la délimitation de la frontière maritime et territoriale entre la République de Slovénie et la République de Croatie ; (ii) la jonction de la Slovénie à la Haute mer ; et (iii) le régime pour l'usage des zones maritimes concernées<sup>3</sup>.

#### **4.2. Autres mécanismes de règlement des différends flexibles**

La CPA administre également des mécanismes de règlement des différends autres que l'arbitrage dans le cadre d'affaires relatives aux océans et au droit de la mer qui ne sont pas introduites en vertu de la Convention. En 2013 et 2018, la CPA a fait fonction de greffe dans le cadre de deux Comités d'examen établis aux termes de l'article 17 et de l'annexe II de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud (entrée en vigueur le 24 août 2012), concernant des objections formulées respectivement par la Fédération de Russie et la République d'Équateur à l'encontre des mesures pour la conservation et la gestion de la pêche adoptées par la Commission de l'Organisation régionale du Pacifique Sud pour la gestion de la pêche (« **ORGPPS** »). Les deux procédures d'examen ont été conduites en moins de trois mois et ont permis aux États ayant formulé des objections et aux représentants de l'ORGPPS, ainsi qu'à tous les autres membres de la Commission de l'ORGPPS et aux Parties non-contractantes coopérantes, de participer au moyen de plaidoiries écrites et orales<sup>4</sup>.

La CPA a en outre administré des procédures de conciliation impliquant des organisations intergouvernementales et d'autres entités publiques en vertu du Règlement de conciliation de la CNUDCI de 1980. Une affaire introduite à l'arbitrage en vertu du Règlement facultatif de la CPA pour l'arbitrage des différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement a par la suite, par convention entre les parties, été renvoyée à la conciliation en vertu du Règlement facultatif de la CPA pour la conciliation des différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement.

### **5. PROCÉDURES D'ARBITRAGE ADMINISTRÉES PAR LA CPA PERTINENTES AU COURS DE LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE**

#### **5.1. L'incident de l'« Enrica Lexie » (La République italienne c. La République de l'Inde), Affaire CPA N° 2015-28**

<b>Date d'introduction</b>	26 juin 2015
<b>Base juridictionnelle</b>	article 287 et annexe VII de la Convention
<b>Membres du Tribunal</b>	M. le juge Vladimir Golitsyn (Président), M. le juge Jin-Hyun Paik, M. le juge Patrick L. Robinson, M. le professeur Francesco Francioni, M. le juge P. Chandrasekhara Rao (jusqu'au 11 octobre 2018), M. le Dr Pemmaraju Sreenivasa Rao (depuis le 26 novembre 2018)

---

<sup>3</sup> Une description plus détaillée de cette procédure d'arbitrage figure à la Section E de la contribution de la CPA au rapport du Secrétaire général des Nations Unies de 2019, à l'adresse suivante : <https://pca-cpa.org/fr/documents/publications/reports-to-un-division-for-ocean-affairs-and-the-law-of-the-sea/>. De plus amples informations sont également disponibles sur le site Internet de la CPA à l'adresse suivante : <https://pca-cpa.org/en/cases/3/>.

<sup>4</sup> Une description plus détaillée de ces procédures figure dans les contributions de la CPA aux rapports du Secrétaire général des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer de 2015 et 2019, disponibles aux adresses suivantes : [https://www.un.org/Depts/los/general\\_assembly/contributions\\_2015\\_2/PCA\\_Contribution.pdf](https://www.un.org/Depts/los/general_assembly/contributions_2015_2/PCA_Contribution.pdf) et <https://pca-cpa.org/fr/documents/publications/reports-to-un-division-for-ocean-affairs-and-the-law-of-the-sea/>.

**État actuel**

Affaire pendante

**Informations  
supplémentaires**<https://pca-cpa.org/en/cases/117/>

Cette procédure a été engagée le 26 juin 2015 lorsque l'Italie a adressé à l'Inde une Notification et Mémoire en demande<sup>5</sup> en vertu de l'annexe VII de la Convention.

L'Italie soutient que le différend opposant les Parties résulte d'un incident qui est survenu le 15 février 2012 à environ 20,5 milles marins au large des côtes de l'Inde, impliquant le navire « MV Enrica Lexie », un pétrolier battant pavillon italien, et l'exercice subséquent de la compétence pénale de l'Inde à l'égard de l'incident et de deux fusiliers marins italiens de la Marine italienne, le sergent-chef Massimiliano Latorre et le sergent Salvatore Girone (les « **Fusiliers marins** »). L'Inde soutient que l'« incident » en question concerne la mort de deux pêcheurs indiens qui se trouvaient à bord d'un navire indien, le « St. Antony », et l'exercice subséquent de la compétence de l'Inde. Sur ce fondement, l'Inde a présenté ses demandes reconventionnelles. Les pêcheurs auraient été tués par les Fusiliers marins.

Le Tribunal a été constitué le 30 septembre 2015. Le 11 décembre 2015, l'Italie a présenté une demande en prescription de mesures conservatoires. Le 26 février 2016, l'Inde a présenté ses observations écrites au sujet de cette demande. Les 30 et 31 mars 2016, une audience publique relative à la demande en prescription de mesures conservatoires s'est tenue au Palais de la Paix.

Le 29 avril 2016, le Tribunal a adopté une Ordonnance relative à la demande en prescription de mesures conservatoires présentée par l'Italie. Le Tribunal a, à l'unanimité, (i) ordonné à l'Italie et à l'Inde de coopérer afin de parvenir à un assouplissement des conditions de mise en liberté sous caution du sergent Girone ; (ii) confirmé l'obligation de l'Italie de renvoyer le sergent Girone en Inde dans l'éventualité où le Tribunal conclurait que l'Inde a compétence sur celui-ci ; et (iii) décidé que l'Italie et l'Inde fasse chacune rapport au Tribunal sur l'observation des mesures conservatoires prescrites par celui-ci.

Entre septembre 2016 et mars 2018, les Parties ont échangé plusieurs séries d'écritures relatives à la compétence du Tribunal et au fond de l'affaire. Dans ses plaidoiries écrites, l'Inde a soulevé des exceptions à la compétence du Tribunal et à la recevabilité des demandes de l'Italie, et a présenté des demandes reconventionnelles.

Le 11 octobre 2018, le membre du Tribunal nommé initialement par l'Inde, M. le juge Patibandla Chandrasekhara Rao, est décédé. Le 26 novembre 2018, conformément à l'article 6 du Règlement de procédure du Tribunal, l'Inde a nommé le Dr Pemmaraju Sreenivasa Rao à la succession de M. le juge Rao au sein du Tribunal. En raison de l'état de santé de M. le juge Rao, l'audience qui était initialement prévue en automne 2018 a été repoussée en juillet 2019.

Du 8 au 20 juillet 2019, une audience portant sur la compétence du Tribunal ainsi que sur le bien-fondé des demandes de l'Italie et des demandes reconventionnelles de l'Inde s'est tenue au Palais de la Paix à La Haye.

Le 21 mai 2020, le Tribunal a délivré sa [Sentence](#) aux Parties, et le 20 juillet 2020, a publié son dispositif dans la base de données des affaires sous les auspices de la CPA. Conformément au Règlement de procédure, les Parties ont disposé de la possibilité d'examiner si certaines parties de la Sentence devaient être désignées comme contenant des « informations confidentielles ». La Sentence a été publiée

---

<sup>5</sup> Le titre complet du document est « Notification en vertu de l'article 287 et de l'article 1 de l'annexe VII de la [Convention] et Mémoire en demande et motifs sur lesquels ils se fondent ».

dans la base de données de la CPA le 10 août 2020, avec certaines expurgations effectuées à la demande des Parties.

Dans ses écritures, l'Italie soutient que i) la législation indienne sur laquelle la conduite de l'Inde à l'égard de l'« Enrica Lexie » et des Fusiliers marins est fondée (la loi sur les zones maritimes de 1976<sup>6</sup> et une notification de 1981<sup>7</sup>), est incompatible avec la Convention ; ii) l'Inde a violé les dispositions de la partie VII (Haute mer) de la Convention, en particulier les dispositions de l'article 87 (Liberté de la haute mer), de l'article 92 (Condition juridique des navires), de l'article 97 (Juridiction pénale en matière d'abordage ou en ce qui concerne tout autre incident de navigation maritime), de l'article 100 (Obligation de coopérer à la répression de la piraterie) et de l'article 300 (Bonne foi et abus de droit), et ; iii) du fait de cette conduite, l'Inde a violé l'immunité des Fusiliers marins.

L'Inde a contesté la compétence du Tribunal pour divers motifs et soutient, en ce qui concerne le « St. Anthony », que l'Italie a violé la Convention. En particulier, selon l'Inde, l'Italie a i) violé les droits de l'Inde garantis par l'article 56 (Droits, juridiction et obligations de l'État côtier dans la zone économique exclusive), ii) violé ses obligations au titre de l'article 58 (Droits et obligations des autres États dans la zone économique exclusive), iii) violé les droits et libertés de l'Inde garantis aux articles 87 (Liberté de la haute mer) et 90 (Droit de navigation), et iv) manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 88 (Affectation de la haute mer à des fins pacifiques).

Dans sa Sentence, s'agissant de la compétence, le Tribunal a notamment constaté : (i) par quatre voix contre une, qu'il existe un différend opposant les Parties concernant l'interprétation de la Convention ; (ii) par quatre voix contre une, que le « Tribunal est compétent pour connaître du différend » ; (iii) à l'unanimité, que « les demandes reconventionnelles proposées par l'Inde sont recevables » ; et (iv) par trois voix contre deux, que le Tribunal est compétent pour connaître de la question de l'immunité des Fusiliers marins.

Concernant le fond du différend et les conclusions de l'Italie, le Tribunal a décidé : (i) à l'unanimité, que l'Inde n'a pas violé l'article 87(1)(a) de la Convention ; (ii) à l'unanimité, que l'Inde n'a pas violé l'article 92(1) de la Convention ; (iii) à l'unanimité, que les articles 97(1) et (3) de la Convention ne sont pas applicables en l'espèce ; (iv) à l'unanimité, que « l'Inde n'a pas violé l'article 100 de la Convention » et « par conséquent, l'article 300 ne peut être invoqué en l'espèce » ; (v) par trois voix contre deux, que « les Fusiliers marins ont droit à l'immunité en ce qui concerne les actes [...] qu'ils ont commis » et que « l'Inde ne peut exercer sa compétence sur les Fusiliers marins » ; et (vi) par trois voix contre deux, que, tout en « prenant acte de [l'engagement de l'Italie] au cours de la procédure de reprendre son enquête pénale sur les événements du 15 février 2012, l'Inde doit prendre les mesures nécessaires pour cesser d'exercer sa compétence pénale sur les Fusiliers marins, et qu'aucun autre remède n'est requis ».

Concernant les conclusions de l'Inde, le Tribunal a jugé : (i) par trois voix contre deux, que « l'Italie n'a pas violé les droits souverains de l'Inde en vertu de l'article 56 de la Convention » ; (ii) par trois voix contre deux, que « l'Italie n'a pas violé [l'article 58(3)] de la Convention » ; (iii) à l'unanimité, que « l'Italie n'a pas enfreint les droits de l'Inde en vertu de l'article 88 de la Convention » ; (iv) à l'unanimité, que l'Italie a violé les articles 87(1)(a) et 90 de la Convention ; (v) à l'unanimité, que la conclusion selon laquelle l'Italie a violé les articles 87(1)(a) et 90 de la Convention « constitue une satisfaction adéquate pour le préjudice causé aux intérêts non matériels de l'Inde » ; (vi) à l'unanimité, qu'« en raison de la violation par l'Italie des [articles 87(1)(a) et 90] de la Convention, l'Inde a droit à une indemnisation » ; (vii) à l'unanimité, que « les Parties sont invitées à se consulter [...] sur le montant de l'indemnisation due à l'Inde » ; (viii) à l'unanimité, que le Tribunal conserve sa compétence dans

---

<sup>6</sup> Le titre complet de la loi est « Loi concernant les eaux territoriales, le plateau continental, la zone économique exclusive et autres zones maritimes de 1976 ».

<sup>7</sup> Le titre complet de la notification est « Notification du Ministère de l'Intérieur de la République de l'Inde, No. S.O. 671(E), en date du 27 août 1981 ».

l'éventualité où les Parties souhaiteraient demander une décision concernant l'indemnisation due à l'Inde ; et (ix) que chaque Partie supportera ses propres frais.

## **5.2. Différend concernant les droits côtiers en mer Noire, en mer d'Azov et dans le détroit de Kertch (Ukraine c. la Fédération de Russie), Affaire CPA N° 2017-06**

<b>Date d'introduction</b>	16 septembre 2016
<b>Base juridictionnelle</b>	article 287 et annexe VII de la Convention
<b>Membres du Tribunal</b>	M. le juge Jin-Hyun Paik (Président), M. le juge Boualem Bouguetaia, M. le juge Alonso Gómez-Robledo, M. le professeur Vaughan Lowe QC, M. le juge Vladimir Golitsyn
<b>État actuel</b>	Affaire pendante
<b>Informations supplémentaires</b>	<a href="https://pca-cpa.org/en/cases/149/">https://pca-cpa.org/en/cases/149/</a>

La procédure arbitrale a été initiée le 16 septembre 2016 lorsque l'Ukraine a signifié une Notification et Mémoire en demande<sup>8</sup> à la Fédération de Russie en application de l'annexe VII de la Convention relative à un « différend concernant les droits de l'état côtier dans la Mer Noire, la Mer d'Azov et le Détroit de Kertch ».

Le Tribunal a été constitué le 29 novembre 2016. Le 12 mai 2017, le Tribunal a tenu sa première réunion de procédure au cours de laquelle il s'est entretenu avec les Parties au sujet du cadre procédural pour l'arbitrage, y compris le calendrier pour les plaidoiries orales et écrites.

Le 19 février 2018, l'Ukraine a déposé son Mémoire. Les revendications de l'Ukraine, telles que décrites dans son Mémoire, sont que la Fédération de Russie aurait violé (i) « les droits de l'Ukraine sur les réserves d'hydrocarbures dans la mer Noire et la mer d'Azov », (ii) « les droits de l'Ukraine aux ressources biologiques dans la mer Noire, la mer d'Azov et le détroit de Kertch », (iii) « les droits de l'Ukraine en s'engageant dans une campagne de constructions illégales dans le détroit de Kertch menaçant la navigation et le milieu marin », (iv) « son devoir de coopération avec l'Ukraine sur les questions de pollution du milieu marin », et (v) « les droits de l'Ukraine [sous la Convention] et [ses] propres devoirs en matière de patrimoine culturel sous-marin ».

Le 21 mai 2018, la Fédération de Russie a soulevé des exceptions préliminaires sur la compétence du Tribunal sur les fondements suivants : (i) le Tribunal n'a pas compétence eu égard au fait que le différend opposant les Parties porte en réalité sur la « revendication de souveraineté de l'Ukraine sur la Crimée » et n'est par conséquent pas un « différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention » tel que défini par l'article 288, alinéa premier de la Convention ; (ii) le Tribunal n'a pas compétence à l'égard des revendications concernant des activités menées dans la mer d'Azov et le détroit de Kertch ; (iii) le Tribunal n'a pas compétence au regard des déclarations faites par les Parties sur le fondement de l'article 298(1) de la Convention, s'agissant d'activités militaires, des actes d'exécution forcée, de délimitation, et de baies ou titres historiques ; (iv) le Tribunal n'a pas compétence à l'égard des revendications en matière de pêche en vertu de l'article 297(3)(a) de la Convention ; (v) le Tribunal n'a pas compétence à l'égard des revendications en matière de pêche, de protection et préservation du milieu marin et de navigation au regard de l'annexe VIII de la Convention ; et (vi) le Tribunal n'est pas compétent au titre de l'article 281 de la Convention. En outre, la Fédération de Russie a demandé à ce que le Tribunal entende ses exceptions à la compétence de celui-ci au cours d'une phase préliminaire de la procédure.

---

<sup>8</sup> Le titre complet du document est « Notification en vertu de l'article 287 et de l'article 1 de l'annexe VII de la CNUDM et Mémoire en demande et motifs sur lesquels ils se fondent ».

Le 20 août 2018, après avoir reçu les observations des Parties concernant la requête de la Fédération de Russie, le Tribunal a rendu l'Ordonnance de procédure N° 3, décidant qu'il examinerait les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie au cours d'une phase préliminaire de la procédure.

Entre mars et mai 2019, les Parties ont déposé des plaidoiries écrites concernant les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie et, du 10 au 14 juin 2019, le Tribunal a tenu une audience portant sur les exceptions préliminaires au Palais de la Paix à La Haye.

Le 21 février 2020, le Tribunal a rendu une Sentence portant sur les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie. Le Tribunal a unanimement décidé comme suit : (i) fait droit à « l'exception préliminaire soulevée par la Fédération de Russie selon laquelle le [Tribunal arbitral] n'est pas compétent pour connaître des demandes de l'Ukraine, dans la mesure où une décision du [Tribunal arbitral] sur le fond des demandes de l'Ukraine impliquerait nécessairement qu'il statue, directement ou implicitement, sur la question de la souveraineté de l'une ou l'autre Partie sur la Crimée » ; (ii) estime que « l'exception préliminaire soulevée par la Fédération de Russie selon laquelle le [Tribunal arbitral] n'est pas compétent pour connaître des demandes de l'Ukraine concernant les activités dans la mer d'Azov et dans le détroit de Kertch n'a pas un caractère exclusivement préliminaire et, par conséquent, décide de réserver cette question pour examen et décision lors de la phase de la procédure relative au fond » ; (iii) rejette les autres exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie quant à sa compétence ; et (iv) demande à l'Ukraine « de déposer une version révisée de son mémoire, tenant pleinement compte de la portée et des limites de la compétence du [Tribunal arbitral] telles que déterminées dans la présente sentence ».

Le 21 février 2020, le Tribunal a également rendu l'Ordonnance de procédure N° 6 dans laquelle il fixe le calendrier procédural pour la suite de la procédure.

Au cours de la période considérée, à la suite d'une demande formulée par l'Ukraine le 4 novembre 2020, le Tribunal a révisé le calendrier dans son [Ordonnance de procédure N° 7](#) en date du 17 novembre 2020.

### **5.3. Différend concernant la détention de navires de la marine ukrainienne et de militaires ukrainiens (Ukraine c. la Fédération de Russie), Affaire CPA N° 2019-28**

<b>Date d'introduction</b>	1 <sup>er</sup> avril 2019
<b>Base juridictionnelle</b>	article 287 et annexe VII de la Convention
<b>Membres du Tribunal</b>	M. le professeur Donald McRae (Président), M. le juge Gudmundur Eiriksson, M. le juge Rüdiger Wolfrum, M. le juge Vladimir Golitsyn, Sir Christopher Greenwood, GBE, CMG, QC
<b>État actuel</b>	Affaire pendante
<b>Informations supplémentaires</b>	<a href="https://pca-cpa.org/en/cases/229/">https://pca-cpa.org/en/cases/229/</a>

Cette procédure arbitrale a été initiée le 1<sup>er</sup> avril 2019 lorsque l'Ukraine a adressé à la Fédération de Russie une Notification et Mémoire en demande<sup>9</sup> en vertu de l'annexe VII de la Convention faisant référence à un « différend relatif à l'immunité de trois navires de la marine ukrainienne et des vingt-quatre militaires à bord de ceux-ci ».

Le Tribunal a été constitué le 8 juillet 2019. Le 21 novembre 2019, le Tribunal a tenu sa première réunion de procédure au Palais de la Paix à La Haye, au cours de laquelle il a consulté les Parties au

---

<sup>9</sup> Le titre complet du document est « Notification en vertu de l'article 287 et de l'article 1 de l'annexe VII de [la Convention] et Mémoire en demande et motifs sur lesquels ils se fondent ».

sujet du cadre procédural applicable à l'arbitrage, y compris le calendrier des plaidoiries écrites et orales.

Le 22 novembre 2019, suite aux discussions tenues lors de la réunion de procédure, le Tribunal arbitral a adopté l'Ordonnance de procédure N° 1, contenant le Règlement de procédure ainsi que le calendrier procédural de l'arbitrage.

Le 22 août 2020, la Fédération de Russie a soumis des exceptions préliminaires et a demandé à ce que le Tribunal arbitral examine ses objections à la compétence du Tribunal dans une phase préliminaire de la procédure.

Dans son [Ordonnance de procédure N° 2](#), rendue le 27 octobre 2020, le Tribunal a décidé d'entendre les exceptions préliminaires de la Fédération de Russie relatives à la compétence du Tribunal au cours d'une phase préliminaire de la procédure. M. le juge Gudmundur Eiriksson a joint une Opinion dissidente à l'Ordonnance du Tribunal.

## **6. ACTIVITÉS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES DE LA CPA**

### **6.1. Éducation et activités de sensibilisation**

Les avocats de la CPA participent régulièrement à des conférences et produisent des publications sur des sujets liés au règlement pacifique des différends en droit international, y compris sur le thème de la gouvernance des océans et le droit de la mer. Au cours de la période considérée, le conseiller juridique senior Garth Schofield a pris part à la table ronde « *Arbitration and Conciliation under the Law of the Sea Convention* » organisée par la *Fletcher School of Law and Diplomacy*. Le conseiller juridique senior Martin Doe a donné une présentation au cours du webinaire intitulé « *Arbitration as a Means of Effective Remedy for Human Rights Abuses at Sea* », organisé par *Human Rights at Sea*. L'ancienne conseillère juridique senior Judith Levine et la conseillère juridique Susan Kimani ont rédigé le chapitre « *Peace, Water and the Permanent Court of Arbitration: Supporting Dispute Settlement from the Rhine to the Corentyne* » dans H. Ruiz Fabri, et al (éds.), *Dispute Resolution in the Law of International Watercourses and the Law of the Sea: A Bridge Over Troubled Waters* (Brill, octobre 2020).

La CPA donne également des cours à des étudiants, des universitaires invités, des praticiens du droit et des représentants gouvernementaux. Dans bon nombre de ces présentations, la CPA aborde les affaires relatives à la gouvernance des océans et au droit de la mer. Au cours de la période considérée, le Secrétaire général adjoint de la CPA, Brooks W. Daly, a présenté des cours sur la Convention et les affaires afférentes à celle-ci pour le LLM de droit public international approfondi à l'Université de Leyde et le LLM de règlement des différends internationaux (MIDS) à la *Geneva Centre for International Dispute Settlement*. La conseillère juridique senior Evgeniya Goriatcheva a donné un cours sur la procédure d'arbitrage au titre de l'annexe VII dans le cadre d'un programme de renforcement des capacités et de formation relatifs à la Convention financé par la *Nippon Foundation*. En outre, des présentations ont été données à des hauts fonctionnaires, des diplomates et des juristes de l'Azerbaïdjan, de la Belgique, de la République dominicaine, du Kenya, de la Malaisie, du Mexique et de la Sierra Leone, ainsi qu'à des boursiers du Tribunal international du droit de la mer (« **TIDM** »).

Eu égard au nombre croissant de différends administrés par la CPA impliquant le développement durable et le droit de l'environnement, notamment en vertu de la Convention, la CPA se consacre également à l'éducation et aux activités de sensibilisation liées aux différends relatifs au changement climatique. Ainsi, la CPA a envoyé des délégations aux 23<sup>e</sup> et 24<sup>e</sup> réunions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques tenues en novembre 2017 et en décembre 2018.

## **6.2. Coordination avec d'autres institutions internationales**

La CPA vise à contribuer à une approche coopérative des institutions internationales engagées dans le règlement pacifique des différends internationaux relatifs aux affaires maritimes et au droit de la mer. Par un échange de lettres entre le Secrétaire général de la CPA et le Greffier du TIDM, la CPA et le TIDM ont convenu de coopérer sur les questions juridiques et administratives pertinentes. En vertu de cet accord, la CPA et le TIDM se sont engagés à échanger des documents et à explorer les possibilités de coopération dans d'autres domaines d'intérêt commun.

\*\*\*